Amdeq

De: AMDEQ <info@amdeq.ca>
Envoyé: 4 décembre 2023 14:43
À: info@amdeq.ca
Objet: VOTRE Trait d'Union Express de décembre!

AMDEQ
ASSOCIATION DES MARCHANDS DÉPANNEURS ET ÉPICIERS DU QUÉBEC

Trait d'Union Express

Décembre 2023

- **Mise en garde pour la période des Fêtes**
  - *Vente de tabac aux mineurs*
- **Nouveau système de la consigne élargie - mise à jour**
  - *Entente de participation volontaire et transitoire à la récupération des contenants consignés*
  - *Qui ramasse quoi*
    - *Consigne sur la bouteille de 500 ml Ale des microbrasseurs*

Mise en garde pour la période des Fêtes

Vente de tabac aux mineurs

Tout comme la période estivale, le temps des Fêtes est une période de l'année où les inspecteurs du tabac sont très présents dans le marché pour effectuer des visites de conformité auprès des détaillants relativement à la vente de tabac aux mineurs.

En cette période de fort achalandage, n'hésitez pas à sensibiliser de nouveau vos employés à l'importance de « **bien carter** » toute personne qui semble avoir moins de 25 ans et qui désire acheter des produits dont la vente est interdite aux mineurs, plus particulièrement des cigarettes et autres produits ou accessoires de tabac. Insistez auprès de vos employés pour qu'ils accroissent leur niveau de vigilance, afin d'éviter d'onéreuses conséquences. Pour ce faire, n'hésitez pas à obliger vos employés à faire ou à refaire la formation ***«Montrez vos cartes»*** ou ***«Nous Cartons»***, ces deux formations sont offertes **gratuitement.**

Pour une meilleure protection et une meilleure défense en cour, nous vous invitons à bénéficier de l'**offre promotionnelle relativement au «Programme de visite de clients mystères».** Pour les membres intéressés à s'en prévaloir, l'AMDEQ vous offre une **« visite gratuite »** lors de l'inscription à « un programme de trois visites »; **une économie de 75 $.** Pour plus de détails, n'hésitez pas à contacter votre représentant AMDEQ.

MONTREZ VOS CARTES

COMMERCES DE NOUS CARTONS

GARDAWORLD

NOUVEAU SYSTÈME DE LA CONSIGNE ÉLARGIE - Mise à jour

Entente de participation volontaire et transitoire à la récupération des contenants consignés

Sachez que chaque détaillant qui a décidé de participer volontairement à la récupération des contenants jusqu'au 28 février 2025 devra signer une entente transitoire à ce sujet avec l'Association québécoise de récupération des contenants consignés (AQRCB).

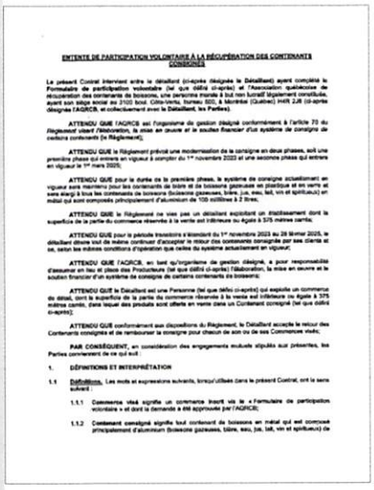

ENTENTE DE PARTICIPATION VOLONTAIRE À LA RÉCUPÉRATION DES CONTENANTS CONSIGNÉS

Le présent Contrat intervient entre le détaillant (ci-après désigné le Détaillant) ayant complété le Formulaire de participation volontaire (tel que défini ci-après) et l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons, une personne morale à but non lucratif légalement constituée, ayant son siège social au 3100 boul. Côte-Vertu, bureau 500, à Montréal (Québec) H4R 2J8 (ci-après désignée l'AQRCB, et collectivement avec le Détaillant, les Parties).

ATTENDU QUE l'AQRCB est l'organisme de gestion désigné conformément à l'article 70 du *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (le Règlement);

ATTENDU QUE le Règlement prévoit une modernisation de la consigne en deux phases, soit une première phase qui entrera en vigueur à compter du 1er novembre 2023 et une seconde phase qui entrera en vigueur le 1er mars 2025;

ATTENDU QUE pour la durée de la première phase, le système de consigne actuellement en vigueur sera maintenu pour les contenants de bière et de boissons gazeuses en plastique et en verre et sera élargi à tous les contenants de boissons (boissons gazeuses, bière, jus, eau, lait, vin et spiritueux) en métal qui sont composés principalement d'aluminium de 100 millilitres à 2 litres;

ATTENDU QUE le Règlement ne vise pas un détaillant exploitant un établissement dont la superficie de la partie du commerce réservée à la vente est inférieure ou égale à 375 mètres carrés;

ATTENDU QUE pour la période transitoire s'étendant du 1er novembre 2023 au 28 février 2025, le détaillant dûment tout de même continuer d'accepter le retour des contenants consignés par ses clients et ce, selon les mêmes conditions d'opération que celles du système actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE l'AQRCB, en tant qu'organisme de gestion désigné, a pour responsabilité d'assumer en lieu et place des Producteurs (tel que défini ci-après) l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants de boissons;

ATTENDU QUE le Détaillant est une Personne (tel que défini ci-après) qui exploite un commerce de détail, dont la superficie de la partie du commerce réservée à la vente est inférieure ou égale à 375 mètres carrés, dans lequel des produits sont offerts en vente dans un Contenant consigné (tel que défini ci-après);

ATTENDU QUE conformément aux dispositions du Règlement, le Détaillant accepte le retour des Contenants consignés et de rembourser la consigne pour chacun de son ou de ses Commerces visés;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements mutuels stipulés aux présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions. Les mots et expressions suivants, lorsqu'utilisés dans le présent Contrat, ont le sens suivant :

1.1.1 Commerce visé signifie un commerce inscrit via le « Formulaire de participation volontaire » et dont la demande a été approuvée par l'AQRCB;

1.1.2 Contenant consigné signifie tout contenant de boissons en métal qui est composé principalement d'aluminium (boissons gazeuses, bière, eau, jus, lait, vin et spiritueux) de

Procédure pour la signature de l'entente :
L'AQRCB devrait vous transmettre prochainement, si ce n'est pas déjà fait, cette entente à tous les détaillants enregistrés au portail de l'AQRCB. Selon l'approche privilégiée par les détaillants :

- Lorsqu'une bannière est la responsable de plusieurs lieux de retour **corporatifs**, un seul contrat peut être signé incluant chacun des lieux ;
- Lorsqu'un détaillant indépendant est enregistré individuellement, peu importe sa bannière, c'est ce dernier qui doit signer ;
- La copie signée pourra être retournée au : detaillants@consignaction.ca

---

Qui ramasse quoi
Consigne sur la bouteille de 500 ml Ale des microbrasseurs

Types de contenant	Récupérateurs
CRM grands brasseurs	Les grands brasseurs
CRM microbrasseries (BN050, 750 ml)	Microbrasseries mettant en marché ce type de contenant
CRU de format similaire aux grands brasseurs	Les grands brasseurs peuvent récupérer les contenants de format similaire à leurs produits. Toutefois, sur le terrain, plusieurs refusent de les récupérer. L'option ci-dessous a donc été mis en place par Consignaction.
CRU de microbrasseries et de la SAQ	Consignaction avec support des microbrasseries. Conditions : Lorsque le détaillant aura accumulé 20 caisses, il pourra appeler au 1-877-CANETTE (du lundi au vendredi de 8 h à 18 h) afin de prendre une entente de ramassage.
CRU en aluminium de bières et boissons gazeuses	Recycan et les embouteilleurs de boissons gazeuses
CRU pet (plastique) de boissons gazeuses	Les embouteilleurs de boissons gazeuses et Recycan sans obligation
CRU de verre de boissons gazeuses	Embouteilleurs de boissons gazeuses qui mettent en marché ce type de contenants

N.B. : à titre de rappel, toutes les bouteilles de bière ou de kombucha en verre de 500 ml à 2 L déjà consignées seront à 25 cents.

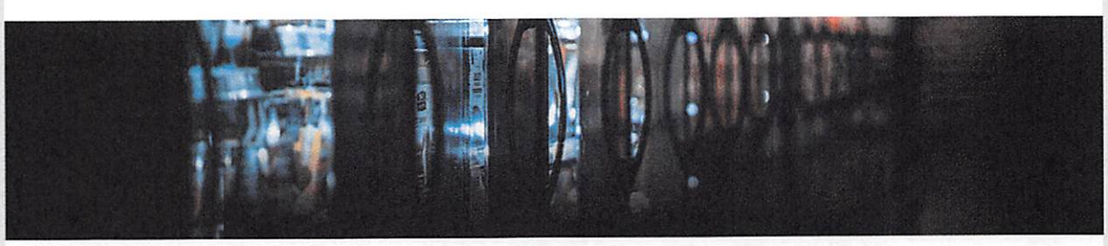

Si vous ne désirez plus recevoir nos courriels, cliquez ici pour vous désabonner.

5236, boul. Wilfrid-Hamel, Québec, Québec G2E 2G9, Canada